

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE COLOMBE (Rhône)**

ARRETE DU MAIRE N°2026/016

Objet : Arrêté de délégations de fonctions à M. Michel FOREST, Premier Adjoint au Maire

La Maire de SAINTE-COLOMBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à quatre le nombre des Adjointes au Maire de Sainte-Colombe,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle Monsieur Michel FOREST a été élu 1^{er} Adjoint,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Michel FOREST, 1^{er} Adjoint, est délégué pour remplir les fonctions suivantes :

- Administration Générale
- Ressources Humaines
- Urbanisme
- Propreté
- Travaux
- Voirie et réseaux divers
- Bâtiments et ERP

ARTICLE 2 : M. Michel FOREST, 1^{er} Adjoint, reçoit délégation pour la signature des documents suivants : tous les documents relatifs à l'administration générale, les ressources humaines, l'urbanisme, la propreté, les travaux, la voirie, les réseaux divers, les bâtiments et ERP.

D'autre part M Michel FOREST pourra légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats d'état-civil.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera sera :

- Porté à la connaissance de l'intéressé ;
- Publié sur le site internet de la commune de SAINTE-COLOMBE (Rhône) ;
- Inscrit sur le registre des actes de la mairie.

Copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Madame la Trésorière de Vienne.

Fait à SAINTE-COLOMBE, le 30 mars 2026

**La Maire
Marine MATA**

